

1984, chapitre 31
LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 1984-1985

Projet de loi 91

présenté par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances

Présenté le 19 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 31

Loi n° 4 sur les crédits, 1984-1985

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

28 000 000 \$
pour
1984-1985

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 28 000 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1984-1985, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.

ANNEXE

HABITATION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

PROGRAMME 2

Société d'habitation du Québec	<u>3 000 000</u>	3 000 000
--------------------------------	------------------	-----------

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 3

Plein air, parcs et réserves	<u>10 000 000</u>	10 000 000
------------------------------	-------------------	------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	<u>15 000 000</u>	<u>15 000 000</u>
		28 000 000